



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) . . . . .</i>	157

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. Mlle LAURENS (Indonésie), faisant l'historique des circonstances qui ont amené la Sixième Commission à examiner les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, se félicite de ce que les obstacles qui risquaient d'entraver cet examen, notamment les difficultés relatives à des questions de procédure, aient pu être surmontés grâce à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les membres de la Commission et aux efforts de son président. Conformément à la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission, en étudiant les principes de la Charte des Nations Unies qui doivent régir la conduite des Etats pour leur permettre de coexister pacifiquement, s'efforcera de dégager des règles de droit international qui puissent être universellement acceptées. La représentante de l'Indonésie rappelle que la résolution 1815 (XVII), qui a été adoptée à l'unanimité, représentait un compromis entre plusieurs projets de résolution dont l'un avait été présenté par l'Indonésie et 14 autres pays non engagés. Cependant, il semble que des divergences de vues subsistent au sujet de la portée et des buts de la tâche confiée à la Commission. En effet, certains représentants contestent l'opportunité d'une déclaration générale des principes à l'étude.

2. Or, aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), la Commission doit travailler au développement progressif et à la codification des principes du droit international, c'est-à-dire, suivant la définition de ces deux expressions qui est donnée à l'article 15 du statut de la Commission du droit international, à la rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international et à la systématisation des règles du droit international dans des domaines où il existe déjà une pratique étatique considérable. Certes, on pourrait objecter que cette définition ne correspond pas à l'idée d'une déclara-

tion, mais on ne voit pas non plus pourquoi elle l'exclurait. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 178 (II), a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats en prenant comme base de discussion un projet présenté par le Panama. Aucun des 15 membres de la Commission réunis en 1949 pour examiner ce projet n'a avancé le moindre argument juridique contre l'idée d'une déclaration en tant que telle. Bien entendu, certains de ces juristes et plusieurs gouvernements ont exprimé une préférence pour une convention. Mais en faveur d'une déclaration, on peut citer notamment l'opinion de M. Yepes qui, lors de la première session de la Commission du droit international (8ème séance), préconisait une convention multilatérale ou une déclaration collective, faisant remarquer que ce dernier instrument, bien que n'ayant pas force obligatoire, aurait l'avantage de la simplicité et créerait une conscience juridique (*Yearbook of the International Law Commission*, 1949, p. 64). De même, le juriste mexicain M. Roberto Cordova, tout en reconnaissant qu'une déclaration n'aurait pas grande valeur en tant qu'instrument destiné à affirmer des droits auxquels il était constamment porté atteinte, a dit qu'elle représenterait un progrès considérable si elle établissait une norme de conduite reconnue par les Etats (*ibid.*, p. 65). Pour le juge Manley Hudson, président de la Commission en 1949, une déclaration sujette à ratification perdrait de sa valeur si elle n'était pas ratifiée par un grand nombre d'Etats, mais une déclaration adoptée par l'Assemblée générale, même si elle ne créait pas d'obligations juridiques pour les Etats Membres, aurait une valeur comparable à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*ibid.*, p. 65 et 66). D'autre part, M. Amado, tout en étant partisan de rédiger une convention, a suggéré que l'Assemblée générale adopte aussi une résolution sur les droits et les devoirs des Etats (*ibid.*, p. 63). Outre l'opinion de certains des membres de la Commission du droit international, on peut citer notamment celle du juriste américain M. Philip C. Jessup, qui préconise la méthode adoptée dans les conférences interaméricaines, à savoir des déclarations contenant les conclusions auxquelles sont parvenus les représentants et qui, sans avoir valeur de traité, sont la preuve de l'existence des règles de droit qu'elles énoncent.

3. En s'appuyant sur les opinions de ces éminents juristes, la délégation indonésienne conclut qu'une déclaration est tout indiquée, non pour tenir lieu de convention, mais comme instrument préalable à une convention. De plus, la proposition tchécoslovaque tendant à achever ces travaux pour la vingtième session de l'Assemblée générale semble opportune; peut-être pourrait-on faire coïncider cette date avec celle de la proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international, envisagée dans la résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée

générale. Quant à savoir ce qu'il faut entendre, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), par "assurer l'application plus efficace" des principes à l'étude, la réponse se trouve autrefois considérant, qui précise "application aux conditions actuelles", ces conditions, et les principaux objectifs à atteindre, étant indiqués aux quatrième, sixième et septième considérants.

4. Certains sont d'avis que l'étude des principes formulés dans la Charte, notamment des quatre principes à l'examen, ne pourrait s'effectuer qu'en fonction de l'ensemble de la Charte et qu'elle pourrait conduire à une refonte complète des règles fondamentales énoncées dans la Charte, ce qui leur paraît inopportun. A cet égard, la représentante de l'Indonésie cite l'opinion du juge Stone, président de la Cour suprême des Etats-Unis, qui déclarait en 1936 que le problème, pour les juristes, était de concilier les exigences de la continuité du droit par rapport au passé avec son adaptation au présent et à l'avenir (*The Common Law in the United States*<sup>1/</sup>). La Charte n'est pas un instrument immuable. Certes, on pourrait l'interpréter en fonction du droit international existant lorsqu'elle a été rédigée, et en fonction de son contexte historique. Mais la Commission doit aller plus loin, prendre en considération les événements les plus récents, ainsi que les conditions de l'époque actuelle, et regarder vers l'avenir. Comme l'a dit le président Kennedy à la 1209<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies ne peut survivre en tant qu'organisation statique et, ses obligations augmentant ainsi que le nombre de ses membres, sa charte doit être modifiée ainsi que sa pratique. Il faut donc espérer que les circonstances permettront bientôt de tenir une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. Dans l'interval, il faut espérer que les circonstances actuelles sont suffisamment favorables pour que l'on prenne la Charte comme base et que, guidé par son esprit, on étudie soigneusement le sens de ses termes, pour s'assurer qu'ils s'appliquent, de la manière la plus efficace qui soit, aux conditions de l'époque présente.

5. Mais il importe au plus haut point que, dans son étude, la Sixième Commission s'inspire de l'esprit de la Charte, qui a poussé ses auteurs à proclamer leur détermination de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre. Il ne faut pas oublier que les principes à l'étude sont justement des principes qui touchent aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. En outre, comme plusieurs représentants l'ont fait observer, la Commission peut également se fonder sur la déclaration figurant dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade, et la charte d'Addis-Abéba instituant l'Organisation de l'unité africaine. Toutes aboutissent à la conclusion que, pour favoriser la paix et la coopération dans le monde, les nations doivent se libérer de la méfiance et de la peur et faire preuve de tolérance et de bonne volonté les unes envers les autres. De même la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des Etats, la charte de l'Organisation des Etats américains<sup>2/</sup> et d'autres documents élaborés par des conférences

interaméricaines pourraient utilement être consultés par la Commission.

6. Les quatre principes que la Commission doit examiner à la présente session ne peuvent être étudiés isolément; comme l'a fait remarquer le représentant du Chili, ils sont étroitement liés. Le premier principe, à savoir l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, a été examiné de façon très complète, notamment par la représentante du Royaume-Uni (805<sup>ème</sup> séance). Or, la délégation indonésienne, lorsqu'elle examine les moyens d'appliquer plus efficacement ce principe aux conditions actuelles pour maintenir et renforcer une paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale et pour développer les relations pacifiques entre les Etats, ne peut qu'aboutir à des conclusions quelque peu différentes de celles auxquelles est parvenue la représentante du Royaume-Uni. La délégation indonésienne reconnaît que ce principe peut être examiné dans le cadre du Chapitre VII, qui traite de l'emploi légal de la force. Mais elle conclut que le seul texte sur lequel un Etat peut s'appuyer pour recourir à la force légalement est l'Article 51. Si l'on veut assurer l'application plus effective du premier principe à l'étude en vue d'établir des relations pacifiques entre les Etats, il convient de ne pas trop restreindre l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 et, d'autre part, de ne pas élargir la portée et le sens de l'Article 51. A ce propos, la représentante de l'Indonésie fait observer que l'article de Rosalyn Higgins (*The British Year Book of International Law, 1961*<sup>3/</sup>), cité par la représentante du Royaume-Uni à la 805<sup>ème</sup> séance, contient une citation erronée de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il est donc permis de douter de la valeur des conclusions auxquelles la représentante du Royaume-Uni est parvenue en se fondant sur ce texte. En effet, R. Higgins, dans sa paraphrase de la Charte, parle du recours à la menace ou à la force "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies", alors que l'Article 2, paragraphe 4, dit: "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies"; ce sont précisément les mots omis par R. Higgins qui montrent la vaste portée que, par le choix même des termes, les auteurs de la Charte entendaient donner à l'Article 2, paragraphe 4.

7. On a dit que la paix était fondée sur le droit; mais le droit n'est-il pas fondé sur la justice? Dans ces conditions, on ne saurait limiter l'expression "menace ou emploi de la force" à l'emploi direct ou indirect de la force physique sous quelque forme que ce soit. Il faut donc reconnaître également que la coercition à laquelle un Etat soumet un autre Etat par des méthodes économiques ou autres est contraire à un ou à plusieurs des buts déclarés des Nations Unies, ou incompatibles avec ceux-ci.

8. La représentante du Royaume-Uni a mis la Commission en garde contre toute tentative pour refaire la Charte ou pour en étendre et en compléter les dispositions. La délégation indonésienne partage entièrement cette opinion surtout pour ce qui est des articles qui ont déjà un caractère restrictif, comme l'Article 51 qui limite le recours à la force dans

<sup>1/</sup> *Harvard Law Review*, 1936-1937, vol. 50, p. 11.

<sup>2/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.

<sup>3/</sup> Londres, Oxford University Press, 1962.

l'exercice du droit de légitime défense au cas où l'Etat est victime d'une agression armée et stipule que, même dans ce cas, le recours à la force doit avoir un caractère provisoire, en attendant que des mesures soient prises par le Conseil de sécurité. Quant au sens à donner à l'expression "agression armée", M. Philip C. Jessup estime qu'aux termes de la Charte les préparatifs militaires inquiétants d'un Etat voisin justifient le recours au Conseil de sécurité, mais que l'Etat menacé ne peut employer la force par anticipation.

9. Le principe de la non-intervention est très étroitement lié au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, et même le chevauche, dans la mesure où une intervention résultant ou s'accompagnant de l'emploi ou de la menace de la force par un Etat constitue un emploi illégal de la force. De plus, ces deux principes découlent directement du principe de l'égalité souveraine des Etats. Cependant, l'intervention n'implique pas nécessairement l'emploi de la force physique. Ainsi, un Etat peut intervenir dans les affaires d'un autre Etat en refusant de reconnaître le nouveau gouvernement de cet Etat et en le soumettant à des pressions économiques ou financières jusqu'à ce qu'il soit contraint de démissionner ou soit renversé. Il est même facile à un grand Etat d'intervenir dans les affaires d'un petit Etat sans faire directement usage de la force militaire, économique ou politique, par exemple en apportant son soutien moral et son appui financier à des éléments révolutionnaires. Et si les menées révolutionnaires contre le gouvernement national échouent, l'Etat en question peut non seulement donner asile à ces éléments, mais encore les encourager à poursuivre leurs activités contre leur gouvernement national. Ce sont là des exemples malheureusement tirés de la vie internationale courante. La délégation indonésienne espère vivement que, s'inspirant d'instruments tels que la Déclaration de Bandoung, la Déclaration de Belgrade et en particulier la charte de l'Organisation des Etats américains, la Sixième Commission terminera l'étude de ce principe en formulant un texte dont l'application soit vraiment efficace et contribue à renforcer la pratique de la coexistence pacifique et de la coopération.

10. Le principe du règlement pacifique des différends, énoncé à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte, consacre l'idée qu'il ne saurait y avoir de paix et de sécurité véritables sans justice. L'Article 33 de la Charte énumère les divers modes de règlement pacifique. Il cite en premier lieu la négociation, et le règlement judiciaire n'est que l'avant-dernier des moyens mentionnés. L'Article 33 reconnaît aux parties le droit de recourir au mode de règlement de leur choix, selon la nature du différend et les circonstances de la cause. En dehors des cas où les parties se sont expressément engagées, par voie d'accords spéciaux, à recourir à un mode de règlement particulier, il est en effet préférable de leur laisser le choix. De façon générale, les différends dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales ne sont pas des différends qui puissent être résolus sur le plan purement juridique. A la 805ème séance, le représentant de Ceylan a très bien indiqué pour quelles raisons de nombreux Etats hésitent à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. De plus, par son statut, cet organe est tenu d'appliquer le droit des nations dites "civilisées". Pour sa part, la délégation indonésienne approuve l'ordre dans lequel les modes de règlement sont

énumérés à l'Article 33 de la Charte. Ses préférences vont à la négociation, qui doit être menée dans un esprit de compréhension, sans contrainte ni pression, et conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats. Ces considérations valent d'ailleurs pour tous les modes de règlement, et c'est en ce sens qu'il faut interpréter les mots "de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger" (Art. 2, par. 3, de la Charte). Ce sont là les exigences mêmes de la justice, notamment lorsqu'un différend oppose un Etat puissant et un Etat faible.

11. Si la Charte de l'ONU proclame le principe de l'égalité souveraine de ses membres — quatrième des principes à l'étude —, elle admet également certains privilèges et inégalités. Ce sont généralement les petites et les moyennes puissances qui défendent ce principe de l'égalité, car elles y voient une sûre garantie de leurs droits. Ainsi, la Déclaration de Bandoung, la charte d'Addis-Abéba et la charte de l'Organisation des Etats américains proclament solennellement le principe de l'égalité souveraine. La représentante de l'Indonésie espère que la Sixième Commission parviendra, elle aussi, à un libellé de ce principe qui permettra d'en assurer plus efficacement le respect.

12. La représentante de l'Indonésie appuie les suggestions faites par les représentants de l'Afghanistan, du Chili et de la Colombie à la 804ème séance et par le représentant de l'Irak à la 808ème séance, en vue de la création d'un ou de plusieurs groupes de travail au sein de la Sixième Commission. La meilleure solution serait peut-être de constituer un groupe principal, divisé en plusieurs sous-groupes, chacun de ces sous-groupes étant chargé de l'étude d'un ou de deux principes, comme l'a suggéré le représentant du Chili. En revanche, la représentante de l'Indonésie ne pense pas que la création d'un centre international d'enquête, suggérée par le représentant des Pays-Bas (803ème séance), rentre dans le cadre de la question à l'examen. Elle estime d'ailleurs que des missions spéciales d'enquête seraient mieux placées qu'un centre international pour procéder aux enquêtes prévues à l'Article 33 de la Charte. En terminant, la représentante de l'Indonésie dit qu'elle pense, comme d'autres représentants, que la Commission devrait examiner plus avant, à des sessions ultérieures, les principes énoncés aux alinéas d, e et g du paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII).

13. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), faisant usage de son droit de réponse, se réfère à l'erreur de citation qui s'est glissée dans l'intervention de la représentante du Royaume-Uni à la 805ème séance, à laquelle a fait allusion la représentante de l'Indonésie. Il souligne que la faute de frappe involontaire n'enlève rien à l'argument avancé par sa délégation.

14. Mlle LAURENS (Indonésie) répond qu'elle n'avait pas eu l'intention d'accuser la délégation du Royaume-Uni, mais l'auteur sur l'ouvrage duquel s'appuie l'argument britannique; elle espère que la situation est plus nette après l'éclaircissement apporté par la délégation britannique.

15. Mme ZGOURSKAYA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit avec quelle satisfaction les peuples du monde ont accueilli la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau signé à Moscou le 5 août 1963. Mais, comme

M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, l'a indiqué lors de la conclusion du traité, ce n'est là qu'un premier succès. Le jour de la ratification du traité par le Congrès des Etats-Unis, le 7 octobre 1963, le président Kennedy a dit que cette mesure devait être suivie d'autres mesures dans le même sens. Le 7 octobre 1963, le représentant de l'Ukraine a déclaré devant l'Assemblée générale (1231<sup>ème</sup> séance plénière) que cet accord élargissait le champ de la compréhension internationale et ouvrait la voie à d'autres accords plus complets. Le climat international est donc propice à un examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

16. Quatre principes ont été retenus pour examen à la présente session et d'autres principes devront être choisis pour examen aux sessions ultérieures. Le régime de la coexistence pacifique a désormais atteint un degré de développement qui permet la codification.

17. Depuis près de deux siècles, des voix, d'abord timides et isolées, puis de plus en plus nombreuses et tenaces, se sont élevées contre la guerre. La Révolution d'octobre 1917 a marqué un tournant décisif vers l'avènement d'une ère de paix. Dans son décret sur la paix du 26 octobre 1917, le Gouvernement soviétique déclarait que les guerres d'agression étaient "le plus grand des crimes contre l'humanité". Désormais, les peuples exigent que ces guerres d'agression soient à tout jamais condamnées et les juristes disposent d'instruments et de textes suffisamment nombreux pour énoncer les grands principes de la coexistence pacifique. Le principe de la renonciation à la guerre a été consacré pour la première fois par le Pacte Briand-Kellogg de 1928<sup>4/</sup>. Les guerres d'agression ont été ensuite condamnées par les statuts des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. La Charte des Nations Unies a interdit à ses membres de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Par sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires. La reconnaissance du principe selon lequel les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force devrait aboutir au désarmement général et complet et à l'interdiction de la propagande de guerre. Ce principe était très bien formulé dans le projet de résolution présenté par la délégation tchécoslovaque à la dix-septième session<sup>5/</sup>.

18. Le principe du règlement pacifique des différends découle logiquement du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ce principe a été exprimé pour la première fois dans les Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux signées à La Haye le 29 juillet 1899 et le 18 octobre 1907. Toutefois, aux termes de ces conventions, les Etats ne s'engageaient à régler leurs différends par des moyens pacifiques que si les circonstances le permettaient. Ces conventions ont cependant permis de mettre au point des modes de règlement pacifique, tels que les bons offices, la médiation et l'arbitrage. Le Pacte

Briand-Kellogg et la Charte des Nations Unies ont mené le principe jusqu'à son terme, en imposant aux Etats d'avoir recours dans tous les cas à des moyens pacifiques. Il faut cependant constater que les modes de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte sont souvent détournés de leurs fins, par des procédés susceptibles d'engendrer des conflits. Aussi le principe du règlement pacifique des différends devrait-il être formulé en des termes qui permettent d'en garantir le respect, comme il l'est dans le projet tchécoslovaque.

19. Plusieurs délégations ont déjà retracé les principales étapes de l'évolution du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ce principe a été inscrit dans nombre de documents internationaux tels que les déclarations de Bandoung, de Belgrade et d'Addis-Abéba, dans lesquelles il est énoncé comme base de la coexistence pacifique entre les Etats ayant des régimes sociaux et politiques différents. Il est regrettable que certains Etats aient, au mépris de ce principe, agi pour empêcher les Etats nouvellement indépendants de proclamer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles. Il est inconcevable que le droit international actuel contienne des dispositions autorisant ce genre d'ingérence. Il faut réaffirmer dès maintenant, dans un texte, le principe interdisant toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires intérieures des Etats. Le projet de déclaration tchécoslovaque fournit pour cela un excellent point de départ.

20. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est consacré à l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte. Le contenu de ce principe est bien exposé dans le projet de déclaration tchécoslovaque. L'Etat est souverain sur son territoire et chaque peuple a donc le droit de déterminer son système social, économique et politique. Malheureusement, la pratique internationale abonde en principes négatifs, par exemple le principe des capitulations. Cette relique du passé est parfois remplacée par des formes plus subtiles de domination lorsque certains Etats veulent s'assurer la souveraineté économique ou politique à l'égard d'autres Etats, ce qui se traduit par les traités léonins. La délégation ukrainienne a déjà dit que les traités léonins étaient l'expression juridique de relations économiques et politiques inégales. Ils vont à l'encontre de la Charte et sont un obstacle au développement des relations amicales entre les Etats. Il est donc indispensable de développer davantage le principe de l'égalité souveraine en tenant compte des changements survenus dans le monde. Ce faisant, on servira la cause de la coexistence pacifique.

21. Aux termes de la résolution 1815 (XVII), la Sixième Commission doit déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures. La délégation ukrainienne estime que le principe de la coopération économique et sociale devra être l'un d'eux. Ce principe découle en effet de l'obligation qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres. Il existe un lien étroit entre le développement progressif du droit international et la coopération dans les domaines économique, social et autres. Comme l'a souligné le Gouvernement brésilien dans ses observations (voir A/5470), ce principe a suffisamment pris forme et, plus qu'un principe d'opportunité politique et économique, plus qu'un principe moral, il est devenu un principe vraiment général de droit international, en fonction duquel il faut interpréter, ou même réviser, les règles

<sup>4/</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137).

<sup>5/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

coutumières et conventionnelles relatives à des questions économiques internationales. Il y a donc lieu de lui donner maintenant un caractère de règle juridique. Les principes du droit doivent correspondre à l'esprit de l'époque contemporaine, qui tend vers la coexistence. Il faut épurer le droit de tous concepts commerciaux et politiques discriminatoires qui opposent des obstacles au progrès des pays sous-développés. La coopération dans les domaines social et culturel est également très importante. A cet égard, l'ONU a déjà une grande expérience. La résolution 1677 (XVI) relative à la coopération en vue de supprimer l'analphabétisme dans le monde en est un exemple. L'étude de l'expérience économique, sociale et culturelle est une exigence fondamentale de l'époque contemporaine. La Charte contient l'essentiel des principes du droit international, mais une déclaration des principes de la coexistence pacifique est indispensable, car il faut tenir compte de l'évolution qui s'est produite depuis l'adoption de la Charte. La délégation ukrainienne appuie sans réserve le projet de déclaration tchécoslovaque. Contrairement à ce que prétendent certaines délégations, il ne se contente pas de répéter les principes que contient la Charte. L'Assemblée générale a déjà eu recours à des déclarations lorsqu'elle a tenu à souligner certains principes particulièrement importants. Par exemple, à la quinzième session, elle a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et il ne fait aucun doute qu'elle agira de même à la présente session en adoptant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale auquel travaille la Troisième Commission. Une déclaration sur les principes de la coexistence pacifique renforcera la confiance entre les peuples. Il serait bon que la Sixième Commission fasse coïncider avec l'Année de la coopération internationale l'adoption d'un document contenant les principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats.

22. M. KHELLADI (Algérie) rappelle que, par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte, en vue de leur développement progressif et de leur codification. L'objectif de cette étude n'est pas de reformuler les règles de base qui sont énoncées dans la Charte, ni de conduire à une révision de la Charte, mais de procéder à une élaboration créatrice et consciente des obligations juridiques, politiques, économiques et sociales découlant de la Charte. La Sixième Commission doit se garder de se perdre dans des discussions purement théoriques; elle doit dégager les aspects pratiques des principes, compte tenu de la conjoncture internationale et des conditions indispensables à leur application. La Sixième Commission devra procéder à l'étude que lui confie la résolution 1815 (XVII) en se fondant sur la pratique des Nations Unies et sur celle des Etats. Cette étude n'assurera aux principes en question un rôle et une efficacité réels et accrus dans les relations internationales que si elle tient compte des réalités internationales actuelles, telles que les problèmes de coexistence entre les pays ayant des régimes économiques et sociaux différents et les problèmes qui se posent entre les pays développés et les pays en voie de développement, et si elle exprime la volonté commune des nations. La Sixième Commission pourra s'inspirer d'un document que doit préparer le Secrétaire

général sur la pratique de l'ONU et des Etats concernant les quatre principes inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des exposés faits au cours de la discussion générale sur la pratique nationale ou régionale en la matière. Cette étude de la pratique nationale et internationale lui permettra de dégager pour chaque principe les points qui laissent subsister des doutes, des divergences d'opinions ou des difficultés d'interprétation, le degré d'entente existant et le degré d'entente possible entre tous les Etats. L'accord de tous les Etats est important, car tous les efforts de codification et d'amélioration ne serviront à rien si les Etats ne sont pas disposés à en adopter les résultats. Comme l'a dit le représentant de l'Irak (808ème séance), il faudra assortir les principes élaborés de sanctions juridiques pour en assurer le respect et la bonne application. A cet égard, la délégation algérienne estime que les sanctions de nullité envisagées par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur le droit des traités sont extrêmement utiles.

23. L'objectif de la déclaration algérienne est d'aboutir, à partir de la pratique de l'Organisation et de ses membres, à un ensemble de règles obligatoires découlant de la Charte et devant régir les relations amicales et la coopération entre les nations, règles qui détermineront également les décisions de la Cour internationale de Justice. Cet ensemble pourrait prendre la forme d'une déclaration et, si les circonstances le permettent, son élaboration pourrait être achevée pour l'Année de la coopération internationale, comme l'a proposé le représentant de la Tchécoslovaquie (802ème séance). La délégation algérienne estime, comme d'autres délégations, qu'il serait utile de créer un groupe de travail.

24. L'Algérie a montré qu'elle approuvait sans réserve les quatre principes à l'étude en participant activement à l'élaboration des déclarations de Bandung et de Belgrade sur la coexistence et de la charte d'Addis-Abéba sur l'unité africaine, qui les contiennent. En ce qui concerne le premier de ces principes — l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales — le représentant de l'Algérie souligne qu'à l'époque nucléaire l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte a pris une dimension nouvelle. L'utilisation de la force armée dans les relations entre Etats est plus que jamais interdite comme moyen de résoudre les différends internationaux ou comme moyen de politique nationale. La délégation algérienne estime que le terme "force" s'étend à toute forme de coercition d'ordre économique dirigée contre l'indépendance ou l'intégrité d'un pays, par exemple le blocus économique ou l'incitation à la guerre civile de la part d'un pays étranger. A l'heure actuelle, l'arme économique remplace fréquemment l'arme de la guerre. L'Article 2, paragraphe 4, ne s'étend évidemment pas à toutes les formes illégales de pression politique ou économique qui relèvent du principe de la non-intervention, et l'interdiction qu'il contient ne s'applique pas aux cas particuliers prévus à l'Article 51 et au Chapitre VII de la Charte. La délégation algérienne estime, d'autre part, que l'Article 2, paragraphe 4, impose nécessairement aux Etats l'obligation de ne pas aggraver les tensions et de ne pas augmenter les risques de guerre, par exemple en s'abstenant d'appliquer les résolutions de l'ONU ou en augmentant dans une mesure hors de proportions leur potentiel de guerre. Les Etats ont le devoir de contribuer à assainir les relations

internationales par la décolonisation, le respect du droit, le démantèlement des bases à l'étranger, la dénucléarisation de zones et le renforcement des moyens de règlement pacifique des différends internationaux prévus à l'Article 33.

25. En ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends, la délégation algérienne estime que, sauf dans les cas où ils sont déjà liés par des arrangements spéciaux prévus à cet effet, les Etats doivent être parfaitement libres de choisir l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte. De plus, les négociations doivent toujours être conduites sur la base de l'égalité souveraine des Etats, ce qui permet d'aboutir à des solutions durables.

26. L'importance du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat a été soulignée par nombre de représentants, notamment les représentants du Chili (804<sup>ème</sup> séance) et du Mexique (802<sup>ème</sup> séance). On ne saurait trop insister sur son rôle comme moyen de favoriser la coexistence, les relations de paix et de coopération entre pays ayant des régimes sociaux, politiques et économiques différents ainsi qu'entre pays développés et pays en voie de développement. La charte de l'Organisation de l'unité africaine stipule que les Etats ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat ainsi que son droit inaliénable à une existence indépendante; elle condamne sans réserve l'assassinat politique ainsi que les activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats. En se fondant sur la charte de l'Organisation des Etats américains, sur la charte de l'Organisation de l'unité africaine et sur d'autres traités multilatéraux et bilatéraux, la Sixième Commission pourra élaborer le principe de la non-intervention en tenant compte d'une longue pratique internationale. Elle devra également prévoir les cas où ce principe a été détourné de son sens par des Etats qui l'invoquent pour s'opposer à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme

ou de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

27. L'Article 2, paragraphe 1, de la Charte, qui consacre le principe de l'égalité souveraine des Etats, est sans aucun doute la base de l'ordre international envisagé dans la Charte. Ce principe signifie que les Etats, en tant que sujets de droit international, jouissent de l'égalité dans leurs relations et qu'ils sont égaux devant le droit, dont ils obtiennent une égale protection. En vertu de ce principe, les Etats sont égaux en droits comme en devoirs. Aucune raison d'ordre économique ou politique ne doit ruiner ce principe. Il est un fait patent cependant, comme l'a rappelé le représentant de Ceylan, qu'en pratique les Etats ne sont pas tous également capables de faire respecter leurs droits. Par ailleurs, comme les autres pays nouvellement indépendants et les petits pays, l'Algérie a été victime du droit international traditionnel. C'est au titre de cette réalité que l'Algérie attache une grande importance au développement progressif et à la codification du droit international et en particulier au travail de codification dont est saisie la Sixième Commission. Elle craint que les réserves faites par certains Etats, qui estiment que tout est déjà dit dans la Charte et que le sujet est impraticable vu sa complexité, ne risquent de compromettre l'application de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale et de décevoir les espoirs qu'elle avait suscités. En ce qui concerne la création d'un organisme international d'enquête proposée par le représentant des Pays-Bas, la délégation algérienne estime que l'étude de cette question pourrait être rattachée au problème général du renforcement des moyens de règlement pacifique des différends entre Etats et englober la question du recours plus fréquent à la Cour internationale de Justice et la question des conventions restées inexécutées. Ce problème général pourrait faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 50.